

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 28 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur



DU TREFLE

1428 RTE DU TREFLE LES HUITAINS
16300 GUIMPS

Références : 2022 391 UbD16-86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 juin 2022 dans l'établissement DU TREFLE implanté 1428 RTE DU TREFLE LES HUITAINS 16300 16300 GUIMPS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DU TREFLE
- 1428 RTE DU TREFLE LES HUITAINS 16300 GUIMPS
- Code AIOT dans GUN : 0003102800
- Régime : Enregistrement

La distillerie a été enregistrée par arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 avec les caractéristiques suivantes :

- un local "ancien" accueillant 2 alambics de 25 hl en remplacement de l'alambic "historique" de 16 hl ;
- un local "nouveau", contigu à l'ancien, accueillant 3 nouveaux alambics de 25 hl.

Les 2 nouveaux alambics de 25 hl prévus dans le local "ancien" n'ayant pas encore été installés, l'inspection a porté uniquement sur le nouveau local.

Les installations connexes classées à déclaration sont les suivantes :

- une cuverie à vins de 16 160 hl de capacité,
- 5 chais de vieillissement totalisant une QSP de 231,8 m³,
- un réservoir de propane d'une capacité maximale de 6,7 t.

Il s'agit de la 1^{ère} visite d'inspection du site suite à l'enregistrement du 8 décembre 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- constitution du dossier ICPE,
- accessibilité du site et aménagements des locaux,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- rétentions des écoulements accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'IIC (1)
Désenfumage des chais	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4	Mise en demeure, respect de prescription
Brûlage de déchets à l'air libre	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 57	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4
Ouvertures/issues de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II
Mise à la terre des équipements de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.II
Moyens de lutte contre l'incendie de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La distillerie et les chais de vieillissement sont situés dans des locaux contigus constituant un seul et même ensemble non recoupé par des murs "coupe-feu". Dans cette configuration, les absences cumulées d'un système de détection incendie et d'exutoires de fumées dans certains chais sont susceptibles d'aggraver les conséquences d'un incendie généralisé. Ces deux constats font l'objet de propositions de suites administratives (respectivement prescription complémentaire et mise en demeure).

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. (...) Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - (...); - (...); - (...); - le plan général des stockages (cf. article 11); - (...); - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque pour les créations de bâtiments ou d'extension de bâtiments (cf. article 14); - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 20); - (...); - (...); - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 35); - (...); - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 46); - (...); - (...). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose de son dossier d'enregistrement en version numérique et de son AP d'enregistrement en version papier. L'exploitant dispose d'un plan des stockages en version papier facilement utilisable. Ce plan indique également le réseau de collecte des effluents. L'exploitant tient un cahier d'épandage pour la campagne de distillation 2021-2022. ➔ <u>Fait avec suites n°1</u> : Les installations électriques n'ont pas encore fait l'objet de vérifications.

Point de contrôle : Implantation de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 mètres des établissements recevant du public (ERP) sauf dans le cas des ERP de 5e catégorie sans hébergement. II. A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage (alcool, matières combustibles, etc.) est au minimum de : - 6 mètres pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 mètres carrés ; - 15 mètres pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 mètres carrés. Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés, les distances prévues respectivement aux points I et II susvisés sont doublées. III. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant met en oeuvre un mur REI 240 et des ouvertures EI 240 entre la distillerie et les installations de stockage ou des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.
Constats : → Prescription inadaptée : Telle qu'elle a été enregistrée, la distillerie ne peut respecter ni les distances d'éloignement ni les critères de séparation "coupe-feu" requis vis-à-vis des chais de stockage d'alcools. En effet : <ul style="list-style-type: none">• d'une part, les 3 nouveaux alambics ont été installés conformément à la configuration et aux caractéristiques présentées dans le dossier d'enregistrement ;• d'autre part, la distillerie est séparée des chais de stockage d'eau-de-vie par un mur mitoyen qui n'est pas REI240 et aucune mesure alternative permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent n'est mise en oeuvre (notamment, le site n'est pas équipé de système de détection d'incendie avec alarme reportée 24h/24). En conséquence, l'inspection propose d'aménager ces prescriptions en prescrivant la mise en oeuvre d'un système de détection d'incendie avec alarme reportée 24h/24 en vue d'améliorer le niveau de sécurité du site.

Point de contrôle : Dispositions constructives de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.I

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu

Prescription contrôlée :

I. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Sol : le sol est en matériau incombustible et imperméable.

(...)

Murs : les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120. Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu, à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment.

Charpente/couverture : l'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu Broof (t3) au minimum. La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ou comporte des dispositifs permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, etc.).

En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions ci-dessus.

La couverture est en matériaux de classe A2s1d0, excepté pour les systèmes d'évacuation des fumées.

Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1.

Constats : Caractéristiques du local accueillant les 3 nouveaux alambics :

Sol : carrelage

Murs : parpaings

Couverture : bac acier

Plafond : bac acier

➔ **Prescription inadaptée** : Les 3 alambics ont été installés dans un local pré-existant conçu avec une structure métallique n'offrant pas la garantie qu'en cas d'incendie la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs. Cette situation est néanmoins conforme aux éléments présentés dans le dossier d'enregistrement.

En conséquence, comme ci-avant, l'inspection propose d'aménager ces prescriptions en prescrivant la mise en œuvre d'un système de détection d'incendie avec alarme reportée 24h/24 en vue d'améliorer le niveau de sécurité du site.

Point de contrôle : Accessibilité de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Les engins de secours peuvent accéder à différentes façades des installations depuis la voie publique. Aucun obstacle gênant l'accessibilité des engins des services de secours depuis la voie publique n'a été observé lors de l'inspection. → Sans suite

Point de contrôle : Ouvertures/issues de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Ouvertures/issues : les portes extérieures de la distillerie sont E 30, s'ouvrent vers l'extérieur et sont manoeuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non vers l'extérieur. (...)
Constats : Le nouveau local de distillation est équipé d'une porte E30 qui s'ouvre vers l'extérieur. L'exploitant a présenté le PV de classement au feu de la porte. → Fait avec suites n°2 : Le nouveau local de distillation n'est pas équipé du seuil prévu dans le dossier d'enregistrement (15 cm).

Point de contrôle : Séparation distillerie / chai de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes : Communication entre la distillerie et le chai de distillation : les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité, DAS) sont conformes aux normes de la série NF S61-937 et équipées d'un ferme-porte. De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.
Constats : Il n'y a pas de porte de communication entre la distillerie et les chais de stockage mitoyens. → Sans suite

Point de contrôle : Transferts d'alcools

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Transfert d'alcool : les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manoeuvrable en toutes circonstances. (...)
Constats : Les alcools produit dans le nouveau local de distillation sont transférés vers le chai de stockage le plus proche via une tuyauterie fixe. Celle-ci est en métal inoxydable, munies de vannes, et le passage dans le mur séparant le chai et la distillerie est luté. → Sans suite

Point de contrôle : Local de vie du distillateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Local de vie du distillateur : le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.
Constats : Il n'y a pas de salle de repos pour le distillateur. → Sans suite

Point de contrôle : Désenfumage de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). (...) Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré. (...) Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S61-932, version décembre 2008. (...) Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.
Constats : Le nouveau local de distillation est équipé de 2 exutoires de 2 m ² chacun, à commandes automatiques et manuelles. Les commandes manuelles sont facilement accessibles. Le local dispose d'une porte donnant vers l'extérieur et permettant l'amenée d'air frais. → Sans suite

Point de contrôle : Mise à la terre des équipements de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.II
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : II. Mise à la terre des équipements. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.
Constats : → Fait avec suites n°3 : L'aire de chargement/déchargement des alcools ne dispose pas de raccordement à la terre.

Point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - (...); - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles ; - (...) (...)
Constats : L'exploitant dispose d'un plan du site mentionnant les différents dangers. La distillerie et les chais disposent tous de 2 extincteurs chacun. Une mare d'environ 300 m ³ est présente à environ 100 m des installations. → Fait susceptible de suites n°4 : La destination de réserve incendie de cette mare n'est pas signalée et elle ne dispose pas de prise de raccordement. → Observation : L'inspection invite l'exploitant à contacter le SDIS en vue de recenser cette mare comme réserve incendie.

Point de contrôle : Registre de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté le registre de sécurité tenu à jour. Les dernières vérifications des extincteurs et des exutoires de fumées ont été faites par la société MISO le 2 décembre 2021. → Sans suite

Point de contrôle : Rétention de l'aire de chargement et déchargement de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet. (...)
Constats : Une aire aménagée est affectée au lavage des véhicules agricoles et au chargement/déchargement des alcools. Elle est reliée à une cuve enterrée de 80 m ³ lors des opérations de chargement/déchargement des alcools. → Sans suite

Point de contrôle : Propreté de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7 et 29
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : (...) L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. (...) Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local(ux) abritant l'(les) unité(s) de distillation.
Constats : La distillerie est propre et entretenue. Aucun stockage de matières combustibles n'y a été constaté. → Sans suite

Point de contrôle : Désenfumage des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Evacuation des fumées : Les chais sont équipés en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface des exutoires de fumées est de : - 1 m ² minimum de surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 300 m ² . - 2 % de la surface géométrique de la surface du chai dont au moins 1 % de la surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface supérieure à 300 m ² . Les exutoires sont de plus à déclenchement automatique (fusible). Aménagement des stockages : L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations ...) permet une libre circulation du personnel et des services de secours. En particulier, l'aménagement des installations de stockage respecte les dispositions suivantes : ⌚ Allée principale (centrale ou latérale) : largeur minimale de 2 m. ⌚ Installations de stockage (rime, rack, rangée de tonneaux ou cuve ...), la profondeur par rapport à une allée principale n'excède pas : 15 m. Transfert d'alcool : Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manoeuvrable en toutes circonstances. Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts. Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool du chai vers un autre bâtiment.
Constats : ➔ Fait avec suites n°5 : Les chais de vieillissement n° 1, 2 et 3 ne sont pas équipés en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Point de contrôle : Brûlage de déchets à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet et peut prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : ➔ Fait avec suites n°6 : Une zone de brûlage de déchets (déchets verts, plaques de plâtre, plastiques, cartons, etc.) à l'air libre a été constatée.